



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE PROROGATION Coopérative fruitière du Limousin – Saint-Aulaire et Vars-sur-Roseix

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-46-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 11 décembre 2015 et complétée en dernier ressort le 9 décembre 2016 par la COOPERATIVE FRUITIERE DU LIMOUSIN pour l'enregistrement d'une unité de stockage et de conditionnement de fruits et de noix relevant des rubriques 1510, 1511 et 2663.2 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire des communes de Saint-Aulaire et de Vars-sur-Roseix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier d'enregistrement du 13 mars au 10 avril 2017 ;

Considérant la demande d'aménagement aux prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels du 15 avril 2010, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510, 1511 et 2663, présentée par la COOPERATIVE FRUITIERE DU LIMOUSIN en ce qui concerne les eaux pluviales (article 3.4) et les valeurs limites de bruit (article 5.1) ;

Considérant qu'au vu de cette demande d'aménagement, le fonctionnement de cette installation doit être encadré par des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 précités, ce qui nécessite de requérir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'à la date du 9 mai 2017, l'instruction de la demande ne pourra être menée à son terme, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'ayant pu être recueilli ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :

Un délai supplémentaire de deux mois, valable à compter du 9 mai 2017, est fixé pour statuer sur la demande présentée par la COOPERATIVE FRUITIERE DU LIMOUSIN pour l'enregistrement d'une unité de stockage et de conditionnement de pommes et de noix implantée au lieu-dit Les

Quatre Chemins sur le territoire des communes de Saint-Aulaire et de Vars-sur-Roseix.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à la COOPERATIVE FRUITIERE DU LIMOUSIN par la voie administrative.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Saint-Aulaire, Vars-sur-Roseix, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Cyprien et Objat.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pour une durée identique.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et les maires de Saint-Aulaire, Vars-sur-Roseix, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Cyprien et Objat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 05 MAI 2017
Le préfet,

Le Secrétaire Général



Eric Zabouraeff

Délais et voies de recours :

Le destinataire du présent arrêté peut dans un délai de deux mois introduire un recours :

- soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze ;
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.